

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Tél: 04.84.35.42.60
Dossier 2025-136-MED
pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **15 JUL. 2025**

**Arrêté n°2025-136-med portant mise en demeure à l'encontre de la société
KEM ONE, dans le cadre de l'exploitation de ses installations
situées sur la commune de Fos-sur-Mer**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 231-2018-A délivré le 2 décembre 2019 à la société KEM ONE pour l'exploitation d'un stockage cryogénique d'éthylène à confinement intégral approvisionné par bateaux depuis l'appontement existant afin d'alimenter l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, reprenant et complétant les prescriptions relatives aux rejets aqueux des arrêtés précités ;
- Vu** les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 juin 2024, du 30 avril 2025, du 20 mai 2025 et du 13 juin 2025, faisant suites aux visites d'inspection réalisées sur le site de KEM ONE de Fos-sur-Mer les 27 septembre 2023 (SGS), 28 avril 2025 et 05 mai 2025 (accident chlore) et 13 mai 2024 (eau) ;
- Vu** les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juin 2025 et du 4 juillet 2025 suite à la visite d'inspection réalisée le 6 juin 2025 (POI CVM) sur le site de Kem One Fos-sur-Mer ;
- Considérant** que l'article 8.7.6 de l'AP 231-2018A délivré le 2 décembre 2019 dispose que :
- « ... Sans préjudice de la protection de personnes et conformément à l'article 8.3.1 du présent arrêté, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations. »*
- Considérant** qu'à la suite des inspections menées sur le site de KEM ONE de Fos-sur-Mer, le 13 mai 2024 et le 6 juin 2025, il a été constaté que les salles de contrôle des unités chlore/soude et CVM, ne disposent pas de SAS étanche, ni de dispositifs suffisants pour permettre d'assurer la protection du personnel chargé de la mise en sécurité du site en cas de survenue d'un accident majeur ;

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.7.6 de l'AP 231-2018A délivré le 2 décembre 2019 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par lettre du 16 juin 2025, dont il a accusé réception le 19 juin 2025 ;

Considérant que les arguments développés par l'exploitant dans son mémoire en réponse (réf interne HSE-2025C033, version 1 du 26 juin 2025) au projet d'arrêté de mise en demeure 2025-136, transmis le 26 juin 2025 ne démontrent pas suffisamment l'efficacité des dispositions vis à vis des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques, à défaut d'études de vulnérabilité des personnes et des bâtiments aux effets contre lesquels ils sont susceptibles d'être soumis ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions de l'article 8.7.6 de l'AP 231-2018A délivré le 2 décembre 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La Société KEM ONE, dont le siège social est sis Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos-sur-Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de :

- a) transmettre les études de vulnérabilité des salles de contrôles et du personnel permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 8.7.6 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,**
- b) mettre en conformité les salles de contrôle dans le cas où les documents susmentionnés ne permettent pas d'apporter les justifications attendues dans les délais impartis, **dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société KEM ONE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC